



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

DIJON, LE

19 MAI 2008

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

Société ECOPOLE SERVICES

Commune de Vic de Chassenay

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE,
PREFET DE LA COTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 514-1,
- VU le titre premier de la partie réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement
- VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2006 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 9 février 2007 et 15 novembre 2007, autorisant la Société ECOPOLE SERVICES, dont le siège social est situé Terre au seigneur 21140 VIC de CHASSENAY, à exploiter les installations de son établissement sis à la même adresse,
- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, en date du 14 mars 2008
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature du 14 avril 2008,
- CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas les exigences des articles 9.5 (débit < 5m³/h), 9.6 (point de prélèvement **avant** rejet); 9.7 (dépassement du seuil de pH déclenchant une alarme, ouverture de la vanne de rejet de la bâchée lors de résultats conformes), 9.2 et 13.4.3 (analyse des bâchées avant rejet) de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité,
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région de Bourgogne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

En application de l'article L.514-1 du Code de l'environnement, la Société ECOPOLE SERVICES, dont le siège social est situé Terre au seigneur 21140 VIC de CHASSENAY, est mise en demeure, pour son établissement sis VIC de CHASSENAY, de respecter sous 1 mois les exigences des articles 9.2, 9.5, 9.6; 9.7, 13.4.3 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2006 modifié par arrêtés préfectoraux complémentaires du 9 février 2007 et 15 novembre 2007

ARTICLE 2 -

Délai et voie de recours (Article L 514-6 du Code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 3 -

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de Vic de Chassenay, le Maire de Millery, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le directeur de la Société ECOPOLE SERVICES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or,
- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
(2 exemplaires)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Maire de VIC de CHASSENAY
- . M. le Maire de MILLERY
- . M. le Sous-Préfet de MONTBARD
- . M. le Directeur de la Société ECOPOLE SERVICES

FAIT à DIJON, le **19 MAI 2008**

**Pour le PREFET,
Par délégation,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche
et de l'Environnement de la Région de Bourgogne,**

C. QUINTIN